
Compte rendu, dans le Journal des Débats et des Décrets, de la discussion relative au projet de décret de Bourdon (de l'Oise) sur l'organisation des douanes, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

François-Louis Bourdon, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Charlier Louis Joseph. Compte rendu, dans le Journal des Débats et des Décrets, de la discussion relative au projet de décret de Bourdon (de l'Oise) sur l'organisation des douanes, en annexe de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39553_t1_0316_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« J'attends de votre justice, citoyens représentants, que ma liberté me sera rendue. Je n'ai jamais eu de relations avec la ci-devant cour, que quatre ans et demi de captivité, dont six mois à la Bastille, comment ne serais-je pas l'ami de la Révolution ? »

BEAUSIRE. »

V.

BOURDON (*de l'Oise*) PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES DOUANES (1)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Bourdon (*de l'Oise*) présente un projet de

(1) Le projet de décret sur l'organisation des douanes, présenté par Bourdon (*de l'Oise*), n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 115). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 4]; le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 144, col. 1]; le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 477] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793, page 1536, col. 1), rendent compte de la présentation du projet de décret sur l'organisation des douanes dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BOURDON (*de l'Oise*) présente un projet de décret sur l'organisation des douanes.

L'Assemblée en ajourne la discussion à décadi prochain.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BOURDON présente un projet de décret sur les douanes.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement, et sur la proposition de CHARLIER, il est décrété que le Président prévendra l'Assemblée que le lendemain la discussion d'un projet important aura lieu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BOURDON (*de l'Oise*), présente un projet de décret relatif aux douanes.

Il est ajourné.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

BOURDON (*de l'Oise*) présente un rapport sur les douanes.

L'ajournement de la discussion en est prononcé.

CHARLIER demande qu'un projet d'une importance majeure ne puisse être mis à la discussion sans que le Président en ait prévenu l'Assemblée dès la veille. (*Décrité.*)

loi sur l'organisation des douanes. Ce décret a été imprimé.

Charlier observe qu'un projet aussi important ne peut être discuté sans que l'ajournement en ait été déterminé, afin que chacun ne se présente qu'après l'avoir médité.

Toutes les fois qu'il sera question d'un projet de loi très important, il ne pourra être donné à la discussion qu'après que le Président en aura prévenu la Convention.

Suit le texte du projet de décret présenté par Bourdon (*de l'Oise*).

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES BRIGADES ET BUREAUX DES DOUANES, PAR BOURDON (*de l'Oise*). (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).

Art. 1^{er}.

Il y aura quarante vérificateurs ambulants des brigades et bureaux des douanes : quinze aux appointements de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, et quinze à 4,000 livres. Les chefs-lieux de vérification et les mouvements des vérificateurs d'une ambulance à l'autre seront déterminés par le conseil exécutif.

Art. 2.

« Les capitaines généraux, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, lieutenants et sous-lieutenants, receveurs, contrôleurs, visiteurs et tous autres préposés des brigades et des bureaux de douane sont supprimés; leurs traitements et exercice cesseront le jour fixé par le vérificateur ambulant.

Art. 3.

« Les receveurs des bureaux dirigeront l'activité des préposés des bureaux et des brigades, de concert avec le vérificateur ambulant, qui pourra ordonner les mouvements des préposés d'un bureau et d'une brigade à l'autre et même les destituer. Chaque jour, les receveurs donneront l'ordre aux préposés des brigades et bureaux, et feront surveiller le service des brigades par celui des préposés de bureau qu'ils choisiront.

Art. 4.

« Les receveurs des bureaux et vérificateurs ambulants dresseront l'état du nombre des hommes de bureau et de brigade que le bien du service et les localités rendront nécessaires dans l'arrondissement qu'ils détermineront pour chaque bureau et poste de brigade.

(1) Bibliothèque Nationale, 8 pages in-8°, Leⁿ, n° 560. Bibliothèque de la Chambre des Députés i Collection Portiez (*de l'Oise*), t. 163, n° 2 et 522, n° 26.